



HAL
open science

La sécurité privée locale en Italie

Raffaella Sette

► **To cite this version:**

Raffaella Sette. La sécurité privée locale en Italie. Revue Lexsociété, 2025, Revue LexSociété. hal-05296950

HAL Id: hal-05296950

<https://hal.science/hal-05296950v1>

Submitted on 4 Oct 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



La sécurité privée locale en Italie¹

*in S. JOUNIOT & X. LATOUR, *Les collectivités territoriales et la sécurité privée*, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité, 2025*

RAFFAELLA SETTE

Professeur titulaire de « Sociologie juridique et de la déviance »

Département de Sociologie et de Droit de l'Économie

Université de Bologne, Italie

¹ Je tiens à remercier M. ANDREA FORLIVESI, « Criminologue Senior », selon la norme UNI 11783:2020 sur les professions non réglementées, pour les longues conversations au cours desquelles nous avons parlé de la sécurité privée.

L'objectif de la communication est de rappeler brièvement, d'une part, les étapes essentielles du parcours évolutif des entreprises de sécurité privée et de leurs employés, à savoir les gardes particuliers assermentés (ci-après GPA), et, d'autre part, de mettre en évidence le rôle de la sécurité privée dans la gestion de la sécurité urbaine.

Après l'unification de l'Italie, l'utilisation de groupes de sécurité privée est apparue dans le système juridique grâce à la première loi de sécurité publique de 1865 (n° 2248 du 20 mars 1865), qui dispose que le rôle des GPA est de veiller sur les propriétés foncières privées. Les activités des agents de sécurité privée ont ensuite été affranchies du monde rural en 1890 (loi n° 7321 du 21 décembre 1890), lorsqu'il a été établi qu'elles pouvaient être engagées par les municipalités, les personnes morales et les particuliers pour être affectés à la « garde de leur propriété », sous réserve de l'approbation du préfet et d'un serment devant le « Pretore »² (Région italienne du Piémont, 2013). Cette formulation reste essentiellement la même que celle qui a été prévue par le Texte Unique des lois en matière de sécurité publique (ci-après TULPS) de 1931, et par le règlement d'application de 1940 (décret royal n° 635 du 6 mai 1949).

² Le « Pretore » était un juge dont le nom remonte au droit romain

https://www.giustizia.it/giustizia/page/it/termine_del_glossario?contentId=GLO53034#

Les tribunaux de première instance où les préteurs rendaient la justice (les *Preture*) existaient jusqu'au 1998 dans toutes les villes italiennes de plus de 40 000 habitants. Ils ont été abolis (décret législatif n° 51/1998) et le préteur a été remplacé par le juge unique de première instance des tribunaux ordinaires, tant en matière civile que pénale. Le juge préteur était l'organe monocratique chargé principalement de trois fonctions : juge en matière civile et commerciale (avec une valeur monétaire définie) ; juge en matière pénale (pour les délits impliquant une peine privative de liberté prévue par la loi ou une peine pécuniaire définie) ; officier de police judiciaire, qui s'occupait des premiers actes d'enquête. Le préteur exerçait également la juridiction gracieuse, à savoir la protection des mineurs et des incapables majeurs

- [\[archivi.cultura.gov.it/cgi-bin/pagina.pl?TipoPag=profist&Chiave=786&RicProgetto=as%2Dprato\]\(https://sias-archivi.cultura.gov.it/cgi-bin/pagina.pl?TipoPag=profist&Chiave=786&RicProgetto=as%2Dprato\)](https://sias-</p></div><div data-bbox=)

Le TULPS est toujours en vigueur, mais il a subi de nombreuses modifications à la suite des interventions de la Cour constitutionnelle et du législateur pour l'adapter au nouvel ordre républicain de 1948, tout en conservant sa structure d'origine. Il s'agit d'un élément fondamental du droit administratif, qui concerne de nombreux domaines de la vie quotidienne des citoyens, puisqu'il régit une série d'activités et d'autorisations qui peuvent être exercées et obtenues par les particuliers, ainsi que les pouvoirs et attributions assignés aux autorités de sécurité publique, avec les pouvoirs de contrôle dans certaines matières, accordés principalement aux commissariats et aux préfetures. Le Titre IV du TULPS est exclusivement consacré aux GPA, aux entreprises de sécurité privée et aux agences de détectives privés.

L'orientation politique de cette loi est évidente, puisqu'elle vise à séparer strictement les deux domaines (à savoir celui de la sécurité publique, qui est la prérogative exclusive des forces de police, et celui de la sécurité privée, où les GPA peuvent opérer). En effet, ces derniers sont affectés à la surveillance ou à la garde des biens mobiliers ou immobiliers des organismes publics et privés (article n° 133 du TULPS), sous réserve de la délivrance d'une licence par le préfet.

Jusqu'au début des années 2000, cette licence n'était valable que sur le territoire de la province de référence de la préfeture qui la délivrait et ne pouvait être accordée qu'aux personnes de nationalité italienne (article n° 134 du TULPS). Cependant, à la suite de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, l'un de 2001 et l'autre de 2007, le législateur italien est intervenu d'abord en 2002 (loi n° 39 du 1er mars 2002) puis en 2008 (loi n° 101 du 6 juin 2008). En 2002, la loi élimine l'exigence de la citoyenneté italienne en prévoyant la possibilité de délivrer cette licence aux citoyens des États membres de l'Union européenne aux mêmes conditions que les citoyens italiens ; en 2008, d'une part, la loi étend la validité de la licence à l'ensemble du territoire italien, notamment pour favoriser une offre de services plus large et plus qualifiée, et, d'autre part, elle ouvre l'accès au marché italien aux entreprises basées dans d'autres pays de l'Union européenne (d'ailleurs, à ce jour, les entreprises étrangères établies sur le territoire italien sont peu nombreuses et ne sont pas particulièrement florissantes).

Cette licence ne peut être accordée aux personnes incapables ou qui ont fait l'objet d'une condamnation pour délit de négligence (article n°134 du TULPS) ; elle ne peut être accordée pour des opérations impliquant l'exercice de fonctions publiques ou une atteinte à la liberté individuelle des personnes ; elle peut également être refusée ou retirée à toute personne ne démontrant pas sa capacité technique par rapport aux services qu'elle entend fournir pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public (article n°136 du TULPS).

I. La réorganisation globale du secteur de la sécurité privée

Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne de 2001 et 2007 ont incité le ministère de l'Intérieur à procéder à une réorganisation globale du secteur de la sécurité privée en 2010 (décret ministériel n° 269 du 1er décembre 2010).

Afin d'améliorer la qualité organisationnelle et opérationnelle des services, le décret réglemente les caractéristiques et les exigences structurelles et déontologiques des entreprises de sécurité privée, ainsi que les besoins en matière de formation et de qualification des GPA. En étant au cœur de la gestion de la sécurité, les obligations portent sur les compétences professionnelles spécifiques non seulement sur le plan technique, mais aussi du point de vue de l'évolution constante de la législation en la matière (Fiorentino, Pacitti, Forlivesi, 2011).

En d'autres termes, ce décret prévoit le contrôle des activités de surveillance et d'investigation privées de manière à garantir à la fois le plein respect des intérêts publics primaires (intégrité physique et psychologique, sécurité de la propriété et des droits connexes, possibilité d'une vie sociale pacifique) par quiconque exerce cette activité, et une intervention immédiate et efficace pour rétablir les conditions indispensables à la cohabitation civile³.

³ https://prefettura.interno.gov.it/sites/default/files/44/2024-01/vademecum_operativo_definitivo.pdf, pp. 4-5.

En particulier, l'article n° 3 du décret définit les types d'activités qui peuvent être exercées par les entreprises de sécurité privée :

- la surveillance d'inspection : « *c'est le service planifié accompli dans un lieu bien précis pendant le temps strictement nécessaire pour effectuer les contrôles requis* » ;
- la surveillance fixe : « *c'est le service planifié accompli dans un lieu bien précis qui prévoit la présence continue de l'agent de sécurité chargé d'effectuer les opérations requises, telles que le contrôle anti-intrusion, avec ou sans vérification des titres d'accès, la surveillance et autres tâches similaires* » ;
- la surveillance anti-braquage : « *c'est le service de surveillance continue de cibles où sont déposés ou stockés de l'argent, des objets précieux ou d'autres biens de valeur, tels que les banques, les bureaux de poste, les dépôts de matériaux ou de biens de valeur, dans le but de prévenir les atteintes à la propriété* » ;
- la surveillance antivol : « *c'est le service effectué dans les magasins, supermarchés, hypermarchés, grands magasins et autres points de vente, visant à prévenir les délits de dégradation, de vol, de détournement ou de soustraction par un tiers de biens exposés* » ;
- la télésurveillance : « *c'est le service de gestion à distance de signaux, d'informations ou d'alarmes provenant d'une cible fixe ou mobile, dans le but de favoriser l'intervention directe du GPA* » ;
- la télévigilance : « *c'est un service de contrôle à distance d'un bien mobilier ou immobilier au moyen d'un équipement transférant des images, dans le but de favoriser l'intervention de l'agent de sécurité* » ;
- les interventions sur alarme : « *c'est un service de surveillance non programmé effectué par l'agent de sécurité à la suite de la réception d'un signal d'alarme déclenché soit automatiquement, soit par le propriétaire des biens mobiliers et immobiliers* » ;
- le transport de fonds et valeurs : « *c'est le service de sécurité assuré par des agents de sécurité sur des biens de tiers transportés dans des véhicules autres que ceux destinés au transport de valeurs appartenant à l'entreprise de sécurité ou à des tiers* » ;
- le transport de valeurs, le stockage et la garde de valeurs : « *c'est un service consistant à transporter et à protéger de l'argent ou d'autres objets de valeur,*

au moyen de véhicules de l'entreprise de sécurité convenablement équipés, conduits et escortés par des agents de sécurité ».

Comme il ressort de ce décret, les activités que les GPA peuvent exercer s'inscrivent dans le cadre de la prévention des infractions visant les biens mobiliers ou immobiliers de particuliers ou d'organismes publics qui, en vertu d'un contrat commercial, s'assurent leurs services. Plus précisément, les GPA sont « affectés à la surveillance des biens mobiliers ou immobiliers de leur employeur (art. n° 133 du TULPS) ou d'autrui (art. n° 134 du TULPS) et à tous les autres services de sécurité pour lesquels l'autorité publique n'est pas requise » (Abeille, Cruciani, 2017).

En outre, les entreprises de sécurité privée exercent des fonctions de sécurité subsidiaire dans les gares, les stations de métro, les transports urbains, les ports et les aéroports (décret ministériel n° 154 de 2009).

L'expression « sécurité subsidiaire » désigne les activités visant à éviter les dommages ou les préjudices à la libre jouissance des biens, y compris les biens immatériels, qui sont exercées par des acteurs privés en complément des activités assurées par les forces de l'ordre. La notion générale de sécurité subsidiaire se réfère à des intérêts qui ne supposent pas l'exercice de pouvoirs spéciaux d'autorité ou de coercition et qui, par conséquent, peuvent être confiés, sous certaines conditions et dans le respect de certaines limites, non pas à la force publique, mais à des acteurs privés. La sécurité subsidiaire peut donc s'appuyer sur l'assistance offerte par les entreprises de sécurité privée et leurs GPA (Carnabuci).

L'objectif ultime de tous les services que les GPA peuvent assurer est d'alerter, sur la base d'accords spécifiques, dans les cas et manières autorisés, après avoir vérifié la réalité et la pertinence du danger, les forces de police engagées dans le contrôle du territoire pour la prévention et la répression des actes illicites⁴.

En effet, les GPA ne sont pas reconnus comme des officiers publics (conformément à l'article n° 357 du Code pénal), sauf dans des occasions particulières, c'est-à-dire qu'ils n'exercent pas de fonctions publiques de nature législative, judiciaire ou administrative. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas

⁴ https://prefettura.interno.gov.it/sites/default/files/44/2024-01/vademecum_operativo_definitivo.pdf, p. 8

effectuer, par exemple, tous les actes d'enquête préliminaire qui doivent être documentés et transmis au procureur (tels que les filatures, les inspections, les saisies). Les GPA ne sont autorisés à mener des enquêtes et des investigations et le cas échéant, des actions coercitives à l'encontre de tiers, que dans les limites précises du lieu où elles sont commandées.

Toutes les règles ont leurs exceptions. Par conséquent, les GPA prennent le statut d'officiers publics lorsque leur intervention est expressément demandée et exigée par les forces de l'ordre pour une opération particulière, mais uniquement pour la période nécessaire au déroulement de ces activités (article n°139 du TULPS). Par ailleurs, dans ces cas, le travail effectué par les GPA n'est pas rémunéré (c'est-à-dire que l'entreprise de sécurité qui emploie les GPA concernés ne reçoit aucune compensation financière) et les GPA sollicités ne peuvent pas être dispensés de ce service. En d'autres termes, cela veut dire que les GPA constituent une « réserve » dans laquelle l'autorité de sécurité publique peut puiser à tout moment.

Dans d'autres cas, le statut d'officier public a été attribué aux GPA par des lois particulières. Un exemple spécifique est celui de la région italienne de la Lombardie qui, par la loi régionale n° 6 du 4 avril 2012 (art. n° 3 bis) a attribué le statut d'officier public aux GPA employés dans les services de contrôle des billets dans les transports publics urbains dans certaines provinces de cette région.

En ce sens, selon certains spécialistes, les GPA pourraient réellement devenir des sentinelles de la légalité, puisque le fait d'être chargé d'un service public garantit un flux d'informations vers les autorités sous la forme de plaintes qui permettraient une plus grande possibilité de répression des actes illicites (Abeille, Cruciani, 2017).

En résumé, les GPA ne sont pas des officiers publics, mais sont chargés de fournir un service public (article n° 139 du TULPS), c'est-à-dire qu'en droit pénal (article n° 358 du Code pénal), ils sont ceux qui, pour quelque raison que ce soit, fournissent un service public, autrement dit « *une activité régie de la même manière que les fonctions publiques, mais caractérisée par l'absence des pouvoirs propres à ces dernières* ». Toutefois, dans le cadre de leur lieu d'affectation, les GPA peuvent exercer des activités de police pouvant aller

jusqu'à l'arrestation de personnes tenues responsables d'infractions pour lesquelles l'arrestation est prévue (D'Elia, 1994, p. 26).

En termes très simples, le GPA se situe entre le particulier et l'officier public.

II. Quelques chiffres

Combien d'entreprises de sécurité privée en Italie sont-elles en possession de la certification de qualité UNI 10891/2000 « Services - Entreprises de sécurité privée – Exigences » (conformément au décret ministériel n° 269/2010) et agréées (aux termes de l'article n° 134 du TULPS) ?

Le ministère de l'Intérieur - département de la sécurité publique (bureau IV - police administrative et de sécurité) publie périodiquement la liste de ces entreprises, dont la dernière mise à jour date du 12 septembre 2024 et fait état de 430 établissements. Cela ne signifie pas qu'il s'agit du nombre exact, car il existe encore des entreprises qui continuent à exercer leurs activités bien qu'elles ne disposent pas de la certification requise. La raison principale de cette situation peut être liée à des lacunes dans les contrôles qui doivent être effectués par les préfetures et à l'absence d'une forte tendance à imposer des sanctions.

Il n'existe cependant pas une base de données italienne fournissant des informations actualisées sur le nombre de GPA. Toutefois, une estimation fiable, publiée en mars 2024, fait état de 150 000 personnes et d'un chiffre d'affaires du secteur des services de sécurité privée d'environ 5 milliards d'euros par an. Selon l'INPS (Institut italien de prévoyance), le salaire mensuel moyen d'un GPA en Italie est de 1350 euros nets, ce qui est inférieur à la moyenne nationale de 1550 euros⁵.

⁵ <https://www.confombardia.com/2024/03/23/italia/italia-news/approfondimento-delle-criticita-con-dati-e-statistiche/enrico-bombelli/#:~:text=Il%20numero%20di%20guardie%20giurate,persone%20in%20difficolt%C3%A0%20nel%202022.>

Si l'on considère qu'au 31 décembre 2023, la population totale de résidents habituels en Italie était de 58971230 personnes⁶, cela signifie qu'il y a environ 254 GPA pour 100000 habitants.

Pour faire une comparaison avec les forces de police (Police d'État, Carabiniers et Police financière), les chiffres publiés par Eurostat indiquent un nombre moyen pour la période 2020-2022 de 399 officiers pour 100000 Italiens, contre une moyenne de 293 dans les pays de l'Union européenne⁷ (par ailleurs, en France, ce nombre est de 359).

III. Le protocole « Mille yeux sur la ville »

En Italie, les données ne suggèrent pas de pénurie particulière de personnel en ce qui concerne les forces de police (Cottarelli, Virgadamo, 2024). Cependant, depuis la fin des années 2000, en Italie, mais pas seulement, le secteur de la sécurité privée est également impliqué dans la sécurité urbaine.

Les raisons de cette synergie public-privé sont clairement décrites dans le récent Manifeste « Sécurité, Démocratie et Villes » publié par le Forum Européen pour la Sécurité Urbaine (EFUS), réseau européen de collectivités territoriales dédié à la réflexion, à la coopération et au soutien des élus et de leurs équipes en matière de sécurité urbaine⁸. Ce manifeste comprend une série de recommandations pratiques portant sur 18 thématiques de sécurité urbaine (EFUS, 2025), dont la directive intitulée « Continuum de sécurité », consacrée au rôle de la sécurité privée.

Ce document indique que l'une des raisons qui a ouvert la voie à une contribution accrue du secteur privé à la sécurité urbaine est le fait que les

⁶ <https://www.istat.it/comunicato-stampa/popolazione-residente-e-dinamica-della-popolazione/>

⁷ [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Police,_court_and_prison_personnel_statistics#:~:text=%3A%20Eurostat%20\(crim_just_job\)-,341%20police%20officers%20per%20100%20000%20inhabitants%20in%20the%202020,officers%20per%20100%20000%20inhabitants.](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Police,_court_and_prison_personnel_statistics#:~:text=%3A%20Eurostat%20(crim_just_job)-,341%20police%20officers%20per%20100%20000%20inhabitants%20in%20the%202020,officers%20per%20100%20000%20inhabitants.)

⁸ https://efus.eu/wp-content/uploads/2025/01/Efus-Manifeste-2025_FR-2.pdf

autorités publiques de toute l'Europe ont dû faire face à d'importantes réductions budgétaires depuis la crise financière de 2008. À cela s'ajoute la vague d'attaques terroristes contre les villes européennes dans les années 2010, qui a fait augmenter la demande et l'offre de sécurité privée. Par conséquent, l'EFUS considère le secteur privé comme un contributeur clé à la sécurité publique (2025, pp. 7-9).

En Italie, le premier cadre définissant le concept de « sécurité urbaine » et les pouvoirs d'intervention du maire est le décret du ministre de l'Intérieur du 5 août 2008.

La sécurité urbaine est considérée comme « *un bien public à protéger par le biais d'activités visant à défendre, au sein des communautés locales, le respect des règles qui régissent la vie civile, afin d'améliorer les conditions de vie dans les centres urbains, la coexistence civile et la cohésion sociale* ». Le maire intervient pour prévenir et réprimer (article n° 2) toute situation jugée préjudiciable aux bonnes mœurs (mendicité, prostitution, etc.), à la décence urbaine (par exemple, squat commerciales, occupation illégale du domaine public), et à certains droits liés à la libre possession de biens (dégradation de biens publics et privés, occupation illicite d'immeubles, etc.).

Dans ce contexte, on commence à parler de sécurité urbaine d'une manière étroitement liée à la question de la redistribution des responsabilités et des compétences entre l'État et les administrations locales.

Cette définition sera remplacée en 2017 (décret-loi n° 14) par l'expression « *sécurité urbaine intégrée* », c'est-à-dire « *le bien public relatif à la qualité de vie et au décorum des villes, à rechercher aussi par des interventions de requalification urbaine, sociale et culturelle, et la récupération de zones ou de site dégradés, l'élimination des facteurs de marginalité et d'exclusion sociale, la prévention de la criminalité, en particulier de la criminalité prédatrice, la promotion d'une culture du respect de la légalité et l'affirmation de niveaux plus élevés de cohésion sociale et de coexistence civile, auxquelles l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano et les autorités locales contribuent en priorité, y compris par le biais de mesures intégrées, conformément à leurs compétences et fonctions respectives* ».

C'est ainsi qu'est né le premier protocole d'accord intitulé « Mille yeux sur la ville », conclu à Rome en février 2010, entre le ministre de l'Intérieur,

l'Association des Communes Italiennes (ANCI) et les organisations représentant les entreprises de sécurité privée, auxquelles se sont jointes par la suite les préfetures. Ce protocole prévoit l'action synergique des institutions et des acteurs privés par le biais d'une relation de collaboration entre les entreprises de sécurité privée, la police locale et les forces de police italiennes, en renforçant le rôle d'observation et de signalement des GPA. L'objectif est de rationaliser les forces sur le terrain, d'éviter les chevauchements entre les missions des différents services de police et de faciliter l'échange d'informations entre les différents opérateurs.

Ce protocole est un acte de droit privé qui a ainsi contractualisé l'obligation de coopération des entreprises de sécurité avec les forces de l'ordre en vertu de l'article n° 139 du TULPS. Les préfets sont chargés d'identifier et de sélectionner dans chaque province les entreprises de sécurité privée qui, sur une base volontaire, peuvent être impliquées dans le projet, en fonction de l'équipement technologique utilisé, du nombre de GPA employés et des services fournis sur le territoire.

Le cœur des accords réside dans la création d'un système opérationnel intégré qui garantit un flux constant d'informations entre les centres opérationnels des forces de l'ordre et ceux des entreprises de sécurité, afin de signaler rapidement les situations, les faits ou les circonstances présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité urbaine. En outre, ces accords prévoient de :

- valoriser le rôle des GPA par des activités de patrouille et d'observation, en tirant parti de leur présence généralisée sur le territoire. Les GPA doivent signaler toute situation de risque ou de danger potentiel ;
- confier aux préfetures la tâche de favoriser la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux GPA, menés en coopération avec les forces de l'ordre et les forces de police locales, afin d'accroître leurs compétences professionnelles et de les sensibiliser aux responsabilités liées à leurs missions.

Depuis 2010, de nombreuses villes italiennes ont mis en œuvre et signé ce protocole au niveau local, qui est toujours renouvelé tous les trois ans et qui, selon certains préfets, confirme « l'esprit de cohésion interinstitutionnelle et de coopération fructueuse avec le secteur de la sécurité, pour une action chorale de

plus en plus efficace qui permet l'utilisation pacifique des espaces urbains et la protection des conditions de sécurité des communautés territoriales » et qui fait partie du « cadre plus large des initiatives visant à assurer une proximité toujours plus grande dans le suivi des phénomènes qui peuvent susciter l'insécurité chez les citoyens »⁹.

Conclusion

D'une part, le secteur privé a de plus en plus besoin des services des GPA et, d'autre part, dans le secteur public, ils pourraient soit combler des pénuries de personnels policiers, soit prendre entièrement en charge certaines activités (comme le contrôle des ports et des aéroports).

Cependant, pour atteindre ces objectifs, il serait nécessaire de réfléchir au rôle des GPA, à leur rémunération, à leurs compétences et à leur formation professionnelle.

En ce qui concerne leur rémunération, les GPA ne sont pas rémunérés de manière adéquate (Bombelli, 2024). C'est probablement aussi pour cette raison que les entreprises de sécurité peinent à recruter tous les GPA dont ils auraient besoin.

La formation professionnelle et, en particulier, la formation prévue par le protocole « Mille yeux sur la ville », qui devrait être dispensée aux GPA par les forces de police, n'est réalisée pas avec la capillarité requise à l'échelle nationale. En particulier, il n'existe pas de système d'évaluation standardisé pour les entreprises de sécurité ni de cours de formation unique pour les GPA, ce qui crée des disparités en matière de compétences et de professionnalisme.

Cependant, si l'objectif est d'impliquer d'autres acteurs, en dehors des pouvoirs publics, dans la conception et la mise en œuvre des politiques de sécurité (EFUS, 2025, p. 34), alors la collaboration entre les secteurs public et privé doit être renforcée, et ce dernier doit jouer un rôle égal dans la définition des stratégies de sécurité pour le bien commun.

⁹ Voir par exemple : <https://www.interno.gov.it/it/notizie/istituti-vigilanza-piu-coinvolti-nella-sicurezza-vicenza-protocollo-mille-occhi-sulla-citta>

Bibliographie

- ABEILLE, L., CRUCIANI, C. (2017). *Guardie particolari giurate: attribuzioni e compiti*. Consultable en ligne sur le site : <https://www.altalex.com/documents/news/2017/10/06/guardie-particolari-giurate-attribuzioni-e-compiti>
- ALLIQUÒ, G. (2023). Sicurezza pubblica e sicurezze private, in *Polizia Moderna*.
- BOMBELLI, E. (2024). Settore Vigilanza. Approfondimento delle criticità con dati e statistiche. Consultable sur le site : <https://www.conflombardia.com/2024/03/23/italia/italia-news/approfondimento-delle-criticita-con-dati-e-statistiche/enrico-bombelli/#:~:text=Il%20numero%20di%20guardie%20giurate,persone%20in%20difficolt%C3%A0%20nel%202022.>
- CARNABUCI, A. L'impiego di guardie particolari giurate per attività di accertamento e contestazione di violazioni amministrative nell'ambito di porti, stazioni ferroviarie, stazioni di ferrovie metropolitane e relativi mezzi di trasporto e la sicurezza complementare, in *Rivista giuridica della circolazione e dei trasporti*. Consultable sur site : <https://rivistagiuridica.aci.it/documento/limpiego-di-guardie-particolari-giurate-per-attivita-di-accertamento-e-contestazione-di-violazioni-amministrative-nellambito-di-porti-stazioni-ferroviarie-stazioni-di-ferrovie-metropolitane-e-relativi-mezzi-di-transporto-e-la-sicurezza-complementare.html#:~:text=Con%20l'espressione%20sicurezza%20sussidiaria,e%20che%20la%20legge%20non>
- CIOLI, F. (2013). *Sicurezza privata e sicurezza partecipata. Le imprese private del settore sicurezza in Italia tra subalternità e sussidiarietà*, Tesi di dottorato di ricerca in "Sociologia" – ciclo XXIV (tutor: prof.ssa Raffaella Sette), Università di Bologna. Consultable sur site : https://amsdottorato.unibo.it/5867/1/cioli_federico_tesi.pdf
- COTTARELLI, C., VIRGADAMO, L. (2024). *Quanto sono grandi le nostre forze dell'ordine rispetto a quelle degli altri paesi?* Consultable sur site : <https://osservatoriocpi.unicatt.it/ocpi-pubblicazioni-quanto-sono-grandile-nostre-forze-dell-ordine-rispetto-a-quelle-degli-altri-paesi>

- D'ELIA, F. (1994). Guardia giurata moderna. Selezione e addestramento individuale, MegaItalia.
- Fiorentino S., Pacitti L., Forlivesi A. (2011). Sicurezza e vigilanza privata. le nuove sfide del settore tra cambiamenti normativi, aumento della concorrenza e sviluppo delle professionalità, in *Sicurezza Urbana*, n. 6.
- Forum européen pour la sécurité urbaine – European Forum for Urban Security - EFUS (2025). *Manifeste recommandations thématiques*. Consultable sur le site : https://efus.eu/wp-content/uploads/2025/01/Efus-Manifeste-2025_recommandations_FR.pdf
- Regione Piemonte (2013). *Da metronotte a poliziotto privato. Il nuovo ruolo della vigilanza privata nelle politiche di sicurezza urbana*, dispensa n° 7.
- SERPICO, A. (2016). *Funzione di sicurezza pubblica e partecipazione*. Tesi di dottorato di ricerca in “La programmazione negoziale per lo sviluppo e la tutela del territorio” – ciclo XXVII (tutor: prof. Fiorenzo Liguori), Università degli Studi di Napoli Federico II. Consultable sur site : http://www.fedoa.unina.it/11039/1/Serpico_Antonio_27.pdf